



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27 novembre 2009 (01.12)
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2008/0130 (CNS)

16115/09
ADD 1

DRS 71
SOC 711

TRADUCTION NON RÉVISÉE

ADDENDUM À LA NOTE

de: la présidence

au: Conseil

n° doc. préc.: 16155/09 DRS 72 SOC 713 ADD 1 + 16606/09 DRS 76 SOC 738

n° prop. Cion.: 11252/08 DRS 17

Objet: Proposition de règlement du Conseil relatif à la société privée européenne
= Accord politique

À la suite de la discussion qui a eu lieu au sein du Comité des représentants permanents le 25 novembre 2009 et dans la perspective de la session du Conseil "Compétitivité" qui se tiendra les 3 et 4 décembre 2009, les délégations trouveront en annexe une version révisée de la proposition de compromis de la présidence.

Proposition¹ révisée de compromis de la présidence concernant le

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la société privée européenne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,²

vu l'avis du Parlement européen,³

considérant ce qui suit:

- (1) Le cadre juridique régissant l'exercice des activités commerciales dans la Communauté demeure essentiellement national. Les sociétés sont, de ce fait, exposées à une pluralité de législations, de formes de sociétés et de régimes de droit des sociétés nationaux. Le rapprochement des législations nationales au moyen de directives fondées sur l'article 44 du traité peut résoudre certaines de ces difficultés. Toutefois, ce rapprochement n'exempte pas les personnes désireuses de constituer une société de l'obligation d'adopter dans chaque État membre une forme de société réglementée par le droit interne de cet État.

¹ DK et DE: réserve d'examen parlementaire; DE: réserve générale d'examen.

² OJ C [...], [...], p. [...].

³ OJ C [...], [...], p. [...].

- (2) Les formes existantes de sociétés communautaires, notamment la société européenne (SE), dont la forme juridique a été établie par le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne⁴ sont conçues pour les grandes entreprises. Le capital minimal requis pour une SE et les restrictions à sa constitution rendent cette forme de société inadéquate pour de nombreuses entreprises, notamment celles de petite taille. Compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent les petites entreprises du fait de la pluralité des droits des sociétés et du caractère inadapté de la SE, il y a lieu de créer spécialement pour elles une forme de société européenne, qui puisse être constituée dans l'ensemble de la Communauté.
- (3) Puisque la société privée (ci-après dénommée "SPE") qui peut être constituée dans l'ensemble de la Communauté s'adresse aux petites entreprises, il convient de prévoir une forme juridique aussi uniforme que possible dans toute la Communauté et de laisser autant de matières que possible à la liberté contractuelle des membres de la société, tout en garantissant un degré élevé de sécurité juridique aux membres, créanciers, travailleurs et tiers en général. Étant donné qu'une grande souplesse et une grande liberté doivent être laissées aux membres dans l'organisation des affaires internes de la SPE, le caractère privé de la société doit également se retrouver dans le fait que ses quotes-parts ne peuvent pas être offertes au public ou négociées, que ce soit sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation. Dans un souci de clarté juridique, les régimes d'actionnariat des travailleurs devraient être expressément autorisés. L'émission d'autres instruments financiers devrait être régie par le droit national.

⁴ JO L 294 du 10.11.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

- (4) Afin de permettre aux entreprises de profiter pleinement des avantages du marché intérieur, il convient d'autoriser la SPE à transférer son siège statutaire dans un autre État membre. La SPE est une nouvelle forme européenne de société régie par le présent règlement mais également, pour certains aspects, partiellement par le droit national, qui peut être différent. Par conséquent, pendant la période initiale, au cours de laquelle une expérience est accumulée en matière d'application du présent règlement, la SPE devrait avoir son siège statutaire et son administration centrale et/ou son principal établissement dans le même État membre. Toutefois, deux ans après la date d'entrée en application du présent règlement, le droit national devrait s'appliquer.
- (5) Pour permettre aux entreprises de réaliser des gains d'efficacité et de réduire leurs coûts, la SPE devrait pouvoir être constituée dans chaque État membre, la forme de la société devant varier aussi peu que possible.
- (6) Avant toutes choses, il convient que la SPE soit régie par les règles de fond énoncées dans le présent règlement. Toutefois, dans le but de garantir un niveau élevé de liberté contractuelle, il convient de dresser, sous la forme d'une annexe, la liste des matières que les membres de la SPE peuvent régler dans les statuts. En outre, dans les matières où le présent règlement l'autorise explicitement, les membres devraient avoir la possibilité de prévoir dans les statuts des règles différentes des règles de fond applicables par défaut qui sont énoncées dans le présent règlement. Étant donné que seul le droit communautaire devrait s'appliquer à ces matières, les membres devraient pouvoir définir pour les régler des règles différentes de celles prescrites par la législation de l'État membre d'immatriculation de la SPE en ce qui concerne les formes nationales des sociétés à responsabilité limitée énumérées à l'annexe II du règlement. Cependant, si les membres ne font pas usage de la liberté contractuelle dans les matières énumérées à l'annexe I prévue par le présent règlement ou ne le font qu'en partie, la législation nationale suppléera, dans ces matières, à toute omission. La législation nationale devrait également s'appliquer aux autres dispositions figurant dans les statuts qui ne sont pas couvertes par le présent règlement ou l'annexe I de celui-ci. À la condition qu'il ne soit pas incompatible avec le droit communautaire, le droit national devrait également s'appliquer aux matières qui ne sont pas régies par le présent règlement, telles que l'insolvabilité, l'emploi et la fiscalité, ou aux matières qui ne le sont que partiellement.

- (6 bis) Il convient que les États membres visent à s'assurer que les dispositions qu'ils adoptent en liaison avec le présent règlement aux fins d'en garantir l'application effective n'aient pas pour résultat d'assortir les règles applicables aux SPE de restrictions disproportionnées ou d'instaurer un traitement discriminatoire des SPE comparé aux sociétés privées à responsabilité limitée régies par le droit national.
- (7) Pour que la forme de la SPE soit accessible aux particuliers et aux petites entreprises, les États membres devraient permettre à la SPE d'être constituée *ex nihilo*, par voie de transformation d'entités juridiques nationales existantes ou par voie de fusion. Afin de faciliter la création d'une SPE par transformation, il convient que les règles de la procédure de transformation soient fixées dans le présent règlement. Toute interdiction ou restriction, explicite ou implicite, qui est applicable à la transformation d'une entité juridique en société nationale privée à responsabilité limitée devrait également s'appliquer à la constitution d'une SPE. Cependant, tous les États membres devraient permettre la constitution d'une SPE par voie de transformation d'une des sociétés privées à responsabilité limitée énumérées à l'annexe II. La constitution d'une SPE par fusion devrait être régie par le droit national.
- (7 bis) Afin de permettre aux États membres de protéger les droits préexistants des membres, des créanciers, des travailleurs et des tiers en général, le transfert du siège statutaire vers un autre État membre ne peut être effectué au moment où la SPE est constituée par voie de transformation. Les SPE peuvent toutefois transférer leur siège statutaire vers un autre État membre par la suite.
- (7 ter) Dans le but de garantir que les SPE se conforment aux règles généralement applicables aux dénominations sociales des sociétés, il y a lieu que les dispositions nationales en matière de protection et de contrôle des dénominations sociales s'appliquent. Les sociétés, entreprises ou autres entités juridiques existantes dont la dénomination sociale contient les lettres "SPE" ou est suivie par le sigle "SPE", ne devraient pas être tenues de modifier leur dénomination ou ledit sigle.

- (8) Afin de réduire les coûts et les charges administratives liés à l'immatriculation de la société, il convient de limiter les formalités d'immatriculation de la SPE aux exigences nécessaires pour garantir la sécurité juridique et de soumettre la validité des documents enregistrés lors de la création de la SPE à un contrôle, avant ou après l'immatriculation. Aux fins de l'immatriculation, il convient d'utiliser les registres établis par la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers⁵.
- (8 bis) Afin de faciliter la constitution d'une SPE, les États membres peuvent établir des statuts modèles dont les dirigeants d'entreprise peuvent s'inspirer lorsqu'ils créent leur société. Il convient cependant qu'il n'y ait pas d'obligation d'appliquer lesdits statuts modèles.
- (8 ter) Compte tenu de l'existence de traditions différentes dans les États membres pour ce qui est de la nature de la participation des membres dans le capital d'une société, une quote-part du capital de la SPE devrait être, soit une action, soit une part, en fonction des dispositions du droit national applicable. Le membre devrait être, soit un actionnaire, soit un associé, en fonction des dispositions du droit national applicable.
- (9) Puisque les petites entreprises exigent souvent un engagement financier et personnel à long terme, elles devraient pouvoir adapter à leur cas particulier la structure de leur capital et les droits attachés aux quotes-parts du capital. Les membres de la SPE devraient donc être libres de déterminer les droits et obligations attachés à leurs quotes-parts, la procédure de modification de ces droits et toute restriction à la cession des quotes-parts.
- (10) [supprimé]

⁵ JO L 65 du 14.3.1968, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/99/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 137).

- (11) Aucune obligation de capital minimal élevé ne devrait être imposée, sous peine de créer un obstacle à la création des SPE. Cela étant, les États membres devraient avoir la possibilité de définir le niveau du capital minimal pour les SPE immatriculées sur leur territoire, dans le respect des limites fixées par le présent règlement. Il importe également de protéger les créanciers des distributions abusives aux membres, qui sont susceptibles de compromettre la capacité de la SPE à s'acquitter de ses dettes. À cette fin, il convient d'interdire les distributions qui se solderaient, pour la SPE, par un passif supérieur à la valeur de l'actif. En outre, les États membres devraient avoir la possibilité d'exiger de l'organe de direction de la SPE qu'il signe un certificat de solvabilité. Ces États membres devraient également fixer des règles concernant la responsabilité des dirigeants des SPE à l'égard de la déclaration.
- (12) Afin d'assurer la protection des créanciers en cas de réduction du capital de la SPE, il convient d'établir certaines règles pour déterminer la date à laquelle ces réductions prennent effet.
- (13) Étant donné que les petites entreprises nécessitent des structures juridiques adaptables à leurs besoins et à leur taille et susceptibles d'évoluer à mesure que leurs activités se développent, les membres de la SPE devraient être libres de déterminer dans les statuts l'organisation interne qui réponde le mieux à leurs besoins. L'assemblée générale des membres devrait être le principal organe décisionnel de la SPE. Une SPE peut opter pour un, deux ou plusieurs dirigeants et pour une structure de direction moniste ou dualiste. Les notions de dirigeants de fait ou de dirigeants fantômes éventuellement prévues par le droit national devraient être appliquées. Il convient d'instaurer des règles impératives assurant la protection des membres minoritaires afin de garantir l'égalité de traitement des membres. En particulier, certaines résolutions essentielles devraient être adoptées à la majorité des deux tiers au moins de la totalité des droits de vote attachés aux quotes-parts de la SPE. Il y a lieu d'appliquer le principe général de l'égalité de traitement des membres placés dans la même situation.

(14) [supprimé]

(14 bis) Du fait des différences entre les régimes nationaux concernant l'assistance financière aux tiers, l'exclusion et le retrait des membres ainsi que les obligations et responsabilités générales auxquelles sont soumis les dirigeants, devraient être régis par le droit national.

(15) Les autorités nationales compétentes devraient contrôler la réalisation et la légalité du transfert du siège statutaire de la SPE dans un autre État membre. Les membres, les créanciers et les travailleurs devraient avoir accès en temps utile à la proposition de transfert et au rapport de l'organe de direction.

(16) Les droits de participation des travailleurs devraient être régis par la législation de l'État membre dans lequel est établi le siège statutaire de la SPE. La SPE ne devrait pas être utilisée pour contourner ces droits. À cette fin, lorsque certaines conditions sont remplies, la SPE devrait entamer des négociations avec les représentants des travailleurs concernant les modalités de participation des travailleurs dans la SPE.

(16 bis) Un régime transnational de participation des travailleurs conforme aux articles 35 à 35 quinquies devrait comprendre à la fois un accord sur les modalités de participation des travailleurs et un régime de participation des travailleurs fondé sur les dispositions de référence.

(16 ter) Les droits de participation devraient être considérés comme étant réduits lorsque la proportion de membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration qui sont élus, désignés ou recommandés par les travailleurs ou à la désignation desquels les travailleurs se sont opposés, est inférieure à la proportion la plus élevée existant dans les États membres concernés.

- (16 quater) Le présent règlement n'impose aux États membres aucune obligation d'établir des règles de participation des travailleurs pour les sociétés à responsabilité limitée énumérées à l'annexe II.
- (17) Les droits des travailleurs autres que les droits de participation devraient rester soumis à la directive 2009/38/CE du Conseil du 6 mai 2009, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs⁶, à la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs⁷, à la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements⁸ et à la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne⁹.
- (18) Les États membres devraient fixer des règles concernant les sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions du présent règlement, notamment pour les manquements à l'obligation de réglementer dans les statuts de la SPE les matières prescrites par le présent règlement, et devraient veiller à leur mise en œuvre. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

⁶ JO L 122 du 16.5.2009, p. 28.

⁷ JO L 225 du 12.8.1998, p. 16.

⁸ JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

⁹ JO L 80 du 23.3.2002, p. 29.

- (18 bis) Dans le but de garantir que les indications et documents relatifs aux SPE puissent être consultés par l'intermédiaire des registres de tous les États membres, il y a lieu de promouvoir et d'utiliser les initiatives communautaires - telles que le portail européen de la justice ou le système d'information du marché intérieur - ou d'autres initiatives - telles que le *European Business Register* - visant à faciliter l'accès, dans toute la Communauté, aux registres des entreprises de l'ensemble des États membres.
- (19) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308.
- (20) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres dans la mesure où ils impliquent la création d'une forme de société comportant des éléments communs à l'ensemble de la Communauté et peuvent donc, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Objet

Le présent règlement ainsi que ses annexes établissent les conditions régissant l'établissement et le fonctionnement, au sein de la Communauté, des entreprises constituées sous forme de société privée européenne à responsabilité limitée (Societas Privata Europaea, ci-après dénommée "SPE").

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) [supprimé]

b) "quote-part", une action ou une part, en fonction des dispositions du droit national applicable, c'est-à-dire une fraction du capital d'une SPE, exprimée en pourcentage ou en chiffres, conférant des droits au détenteur de la quote-part, lequel peut être soumis à des obligations et des conditions, conformément au présent règlement, aux statuts de la SPE et au droit national;

b bis) "membre", un actionnaire ou un associé en fonction des dispositions du droit national applicable, c'est-à-dire tout détenteur de une ou plusieurs quotes-parts dont le nom est inscrit sur la liste des membres conformément à l'article 15;

- c) "distribution", tout avantage financier qu'un membre tire directement ou indirectement de la SPE, en fonction des quotes-parts qu'il détient, notamment tout transfert de fonds ou de propriété. Les distributions peuvent prendre la forme d'un dividende, d'un achat ou d'une cession d'actifs immobiliers, d'un remboursement ou de toute autre acquisition de quotes-parts par la SPE ou par tout autre moyen;

- d) "dirigeant",
 - i) lorsque les statuts prévoient un seul dirigeant, ce dirigeant de la SPE,
 - i bis) lorsque les statuts prévoient deux dirigeants ou plus, un quelconque de ces dirigeants,
 - ii) lorsque les statuts prévoient une structure dualiste, tout membre du directoire ou, le cas échéant, du conseil de surveillance,
 - iii) lorsque les statuts prévoient une structure moniste, tout membre du conseil d'administration;

- e) "organe de direction",
 - i) lorsque les statuts prévoient un seul dirigeant, ce dirigeant de la SPE,
 - i bis) lorsque les statuts prévoient deux dirigeants ou plus, un quelconque de ces dirigeants,
 - ii) lorsque les statuts prévoient une structure dualiste, le directoire,
 - iii) lorsque les statuts prévoient une structure moniste, le conseil d'administration,

désigné dans les statuts de la SPE comme responsable de la direction de la SPE;

e bis) "conseil de surveillance", le conseil qui surveille le travail du directoire ou, le cas échéant, du dirigeant unique ou des différents dirigeants;

f) "participation des travailleurs", l'influence qu'a l'organe représentant les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs sur les affaires d'une SPE:

i) en exerçant leur droit d'élire ou de désigner certains membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration de la société, ou

ii) en exerçant leur droit de recommander la désignation d'une partie ou de l'ensemble des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration de la société et/ou de s'y opposer;

g) "État membre d'origine", l'État membre dans lequel la SPE a établi son siège statutaire juste avant le transfert de son siège statutaire vers un autre État membre;

h) "État membre d'accueil", l'État membre dans lequel est transféré le siège statutaire de la SPE.

2. [supprimé]

Article 3

Principales caractéristiques d'une SPE

1. La SPE est dotée de la personnalité juridique.

Ses membres ne sont pas personnellement responsables de l'exécution des obligations de la SPE.

Chaque membre ne s'engage à l'égard de la SPE qu'à concurrence du montant qu'il a souscrit.

2. Le capital de la SPE est divisé en quotes-parts.

2 bis. Les quotes-parts ne sont pas offertes au public par la SPE ou par l'un des ses membres et elles ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation.

Une offre de quotes-parts de la SPE à ses membres ou ses travailleurs n'est pas considérée comme une offre adressée au public.

Aux fins du paragraphe 2 bis. on entend par "marché réglementé", le marché défini à l'article 4, paragraphe 1, point 14) de la directive 2004/39/CE¹⁰ et par "système multilatéral de négociation", le système défini à l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE.

3. La SPE comporte, au moment de l'immatriculation, un élément transfrontières¹¹ qui est attesté de l'une des manières suivantes:

- a) une intention d'exercer une activité commerciale dans un État membre autre que l'État membre d'immatriculation; ou;
- b) un objet commercial transfrontières énoncé dans les statuts de la SPE; ou
- c) une succursale ou une filiale immatriculée dans un État membre autre que l'État membre d'immatriculation de la SPE; ou
- d) un membre ou des membres qui résident ou sont immatriculés dans plus d'un État membre ou dans un État membre autre que celui où la SPE est immatriculée.

¹⁰ JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

¹¹ IT et LT préféreraient qu'il n'y ait pas d'exigence d'élément transfrontières; FR estime que cette exigence devrait être moins stricte.

Article 4

Règles applicables à une SPE

1. Une SPE est régie par:
 - a) les dispositions du présent règlement, et
 - b) ses statuts.

2. Lorsque des matières ne sont pas régies par le présent règlement ou ne le sont que partiellement, et qu'elles ne figurent pas à l'article 8 ou à l'annexe I, la SPE est régie par les dispositions suivantes:
 - a) les dispositions législatives adoptées par les États membres en relation avec le présent règlement afin d'assurer son application effective, et
 - b) pour les matières qui ne sont pas traitées au point a), les dispositions législatives nationales, y compris les dispositions de mise en œuvre du droit communautaire, qui s'appliquent aux sociétés privées à responsabilité limitée - énumérées à l'annexe II - dans l'État membre du siège statutaire de la SPE, ci-après dénommées "droit national applicable".

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les matières figurant à l'annexe I sont régies par le droit national applicable lorsqu'elles n'ont pas été incluses dans les statuts d'une SPE ou ne l'ont été que partiellement.

4. Si la nature de l'activité commerciale d'une SPE est régie par des dispositions spécifiques du droit national, ces dispositions s'appliquent à la SPE.

CHAPITRE II
CONSTITUTION

Article 5

Mode de constitution¹²

Une SPE peut être constituée:

- a) *ex nihilo*, conformément au présent règlement;
- b) par voie de transformation conformément au présent règlement;
- c) par voie de fusion conformément au droit national, y compris les dispositions mettant en œuvre la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil.

Article 5 bis

Constitution ex nihilo

1. Une SPE peut être constituée *ex nihilo* par une ou plusieurs personnes physiques ou entités juridiques de droit public ou privé, conformément aux conditions énoncées dans le présent règlement.
2. Pour constituer une SPE *ex nihilo*, les membres fondateurs de celles-ci en établissent les statuts conformément à l'article 8 et y apposent leur signature. Les membres fondateurs ou toute personne autorisée par eux demandent l'immatriculation de la SPE conformément aux articles 9, 10 et 11.

¹² FR et PT souhaitent maintenir la division en tant que mode de constitution d'une SPE.

Constitution par voie de transformation¹³

0. Une SPE peut être constituée par voie de transformation d'une entité juridique régie par le droit national d'un État membre. Les États membres permettent la transformation en SPE des sociétés privées à responsabilité limitée énumérées à l'annexe II. Ils permettent également la transformation en SPE des entités juridiques autres que les sociétés privées à responsabilité limitée énumérées à l'annexe II dans la mesure où le droit national prévoit la transformation de ces entités en une société privée à responsabilité limitée¹⁴.
1. La constitution d'une SPE par voie de transformation n'emporte ni la liquidation de l'entité juridique transformée ni la perte ou la suspension de sa personnalité juridique.
2. Lorsqu'une SPE est constituée par voie de transformation d'une entité juridique existante, le siège statutaire de la SPE est établi dans le même État membre que celui du siège statutaire de l'entité juridique transformée.
3. Une entité juridique ayant du capital souscrit ne peut être transformée en SPE que si son actif net est au moins équivalent au montant de son capital souscrit augmenté des réserves que le droit national ou les statuts de la SPE ne permettent pas de distribuer.
4. L'organe de direction de l'entité juridique en cours de transformation élabore une proposition de transformation comprenant au moins les indications suivantes:
 - a) la dénomination sociale de l'entité juridique en cours de transformation et l'adresse de son siège statutaire;
 - b) la dénomination sociale proposée de la SPE et l'adresse de son siège statutaire proposé;

¹³ PT préférerait que cet article soit supprimé (c'est-à-dire que la constitution relèverait exclusivement du droit national).

¹⁴ AT: réserve sur la notion selon laquelle "toute" entité juridique peut être transformée en SPE.

- c) les statuts proposés de la SPE;
 - d) le calendrier proposé pour la transformation;
 - e) les conséquences probables de la transformation pour les travailleurs, et les mesures proposées les concernant;
 - f) tous les droits prévus en matière de protection des membres et/ou des créanciers.
5. L'organe de direction de l'entité juridique prévoyant une transformation établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation proposée et exposant les implications de celle-ci pour les membres, les créanciers et les travailleurs. Le rapport accompagné de la proposition de transformation est soumis aux membres et aux représentants des travailleurs ou, à défaut de ces derniers, aux travailleurs eux-mêmes. Dans le même temps, le rapport est mis à la disposition des créanciers.
6. Lorsque l'organe de direction reçoit l'avis des représentants des travailleurs concernant la transformation dans un délai de 21 jours civils à compter de la date de soumission du rapport visé au paragraphe 5, cet avis est joint au rapport.
7. Au plus tard un mois avant l'adoption de la décision visée au paragraphe 8, l'organe de direction de l'entité juridique prévoyant une transformation:
- a) soumet la proposition de transformation pour examen à chaque membre et représentant des travailleurs ou, à défaut de représentants des travailleurs, aux travailleurs de l'entité juridique, et la met à la disposition des créanciers; et
 - b) rend publique la proposition de transformation.

8. La proposition de transformation est soumise à l'approbation des membres. La décision relative à la transformation en SPE d'une société privée à responsabilité limitée énumérée à l'annexe II est prise à une majorité qui ne peut être inférieure aux deux tiers de la totalité des droits de vote au sein de la société prévoyant la transformation. Les États membres peuvent prévoir une majorité minimale plus contraignante. La décision relative à la transformation de toute autre entité juridique est régie par le droit national applicable à la transformation d'une telle entité en une des sociétés énumérées à l'annexe II.
9. La protection des éventuels membres minoritaires qui s'opposent à la transformation et toutes protections supplémentaires en faveur des créanciers de l'entité juridique prévoyant une transformation est régie par le droit national applicable à cette entité juridique. Lorsque le droit national applicable à l'entité juridique ne prévoit pas de dispositions dans ce sens, les États membres peuvent adopter des dispositions en vue de protéger les droits des membres minoritaires et/ou des créanciers concernés.
10. Les droits et obligations de la société prévoyant une transformation en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation de la SPE, sont transférés à la SPE.
11. La SPE est immatriculée conformément à l'article 9, à l'article 10, paragraphes 1 à 4, et à l'article 11.
12. Les restrictions prévues par le droit national quant à la transformation d'une entité juridique en une société privée à responsabilité limitée énumérée à l'annexe II s'appliquent à la transformation en une SPE.

Article 6

Dénomination sociale

0. Sans préjudice du présent règlement, la dénomination sociale qu'une SPE peut adopter est régie par le droit national applicable.
1. La SPE doit faire suivre sa dénomination sociale du sigle "SPE".

Seule une SPE peut utiliser le sigle "SPE".

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les sociétés et autres entités juridiques immatriculées dans un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dont la dénomination sociale contient le sigle "SPE" ou est suivie par ce sigle, ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale ou le sigle en question.

Article 7

Siège de la société

1. Le siège statutaire et l'administration centrale ou le principal établissement de la SPE doivent être établis dans l'Union européenne.

Pendant une période de deux ans¹⁵ à compter du [...] ¹⁶, une SPE doit avoir son siège statutaire et son administration centrale et/ou son principal établissement dans le même État membre.¹⁷ Passé ce délai, le droit national s'applique.^{18 19}

¹⁵ ES et NL préféreraient une période de transition plus longue; ES propose 5 ans; IT ne peut accepter une prolongation de la période de transition.

¹⁶ Date de mise en application du présent règlement.

¹⁷ AT: au lieu d'une période de transition de 2 ans et de l'application du droit national, souhaiterait uniquement l'obligation d'avoir le siège statutaire et l'administration centrale/le principal établissement dans le même État membre, cette obligation étant réexaminée après 5 ans.

¹⁸ FI: préférerait la version précédente du texte (doc. 16155/09 ADD 1).

¹⁹ LV et LU: réserve à l'égard de cette disposition.

Article 8

Statuts

1. Les statuts de la SPE couvrent au moins les indications suivantes:
 - a) la dénomination sociale de la SPE et l'adresse de son siège statutaire;
 - b) l'objet commercial ou l'activité commerciale de la SPE;
 - c) l'exercice de la SPE;
 - d) le capital de la SPE;
 - e) le cas échéant, le nombre total de quotes-parts et, si les quotes-parts ont une valeur nominale, le montant de la valeur nominale;
 - e bis) les droits pécuniaires et non pécuniaires et les obligations qui sont attachés aux quotes-parts;
 - e ter) le cas échéant, les catégories de quotes-parts et le nombre de quotes-parts dans chaque catégorie;
 - e quater) le type d'organe de direction, la mention de l'existence ou non d'un conseil de surveillance et la composition de ces deux organes;
 - f) le montant du capital devant être versé au moment de la constitution;
 - g) les noms et adresses des membres fondateurs, le nombre de quotes-parts souscrites par chaque membre fondateur et, le cas échéant, les catégories auxquelles appartiennent ces quotes-parts;
 - h) le cas échéant, le montant de chaque apport en numéraire à verser par chaque membre fondateur;
 - i) le cas échéant, la valeur et la nature de chaque apport en nature à fournir par chaque membre fondateur;
 - j) les noms, adresses et toutes autres informations permettant d'identifier le(s) dirigeant(s) initial(aux) ainsi que, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes initial(aux) de la SPE.

- 1 bis. En sus des matières énumérées au paragraphe 1, les statuts de la SPE peuvent, sans préjudice du présent règlement, comprendre des dispositions concernant les matières énumérées à l'annexe I. Dans ce cas, le droit national ne s'applique pas à ces matières dans la mesure où elles figurent dans les statuts.

Sans préjudice du présent règlement et du droit national applicable, les statuts peuvent également comprendre des dispositions concernant d'autres matières.

2. Les statuts d'une SPE sont rédigés par écrit et soumis aux exigences formelles du droit national applicable.
3. Les statuts et leurs éventuelles modifications sont opposables, conformément aux dispositions du droit national applicable.

Article 9

Formalités d'immatriculation

1. Les membres fondateurs de la SPE ou toute personne autorisée par eux demandent l'immatriculation de la SPE, éventuellement par voie électronique, conformément aux dispositions du droit national applicable.
2. Aux fins de l'immatriculation, les États membres ne peuvent exiger que les indications et documents suivants:
 - a) la dénomination sociale de la SPE et l'adresse de son siège statutaire;
 - a bis) le cas échéant, le numéro de téléphone, l'adresse du site web et l'adresse de courrier électronique de la SPE;
 - b) l'objet commercial ou l'activité commerciale de la SPE;
 - c) les noms, adresses et toutes autres informations nécessaires, conformément au droit national applicable, pour identifier
 - i) le dirigeant ou les dirigeants de la SPE,
 - ii) toute autre personne autorisée à représenter la SPE dans ses relations avec des tiers, et en justice,
 - iii) les commissaires aux comptes, le cas échéant;

- c bis) le fait que les personnes visées au point c), i) et ii), représentent la SPE individuellement ou collectivement;
- c ter) [supprimé]
- d) le capital de la SPE et le montant versé;
- e) [supprimé]
- f) le nombre total de quotes-parts;
- g) si les quotes-parts ont une valeur nominale, le montant de la valeur nominale;
- g bis) le cas échéant, les catégories de quotes-parts et le nombre de quotes-parts dans chaque catégorie;
- h) le nom et l'adresse des succursales éventuelles de la SPE, les informations nécessaires pour déterminer le registre de ces succursales et leur numéro d'immatriculation;
- i) les statuts de la SPE;
- j) sous réserve de l'article 15, paragraphe 6, la liste des membres;
- k) la déclaration de l'organe de direction ou tout autre preuve du versement de l'apport en numéraire ou de la fourniture de l'apport en nature, et les informations relatives à ce versement ou cette fourniture;
- l) s'il y a lieu, la déclaration de conformité;
- m) lorsque la SPE est constituée par voie de transformation ou de fusion, la résolution ou l'acte relatif à la transformation ou à la fusion qui a conduit à la création de la SPE et la preuve que les exigences du droit national applicable en matière de protection des créanciers et des membres minoritaires ont été respectées;
- m bis) lorsque la SPE est constituée par voie de fusion transfrontières, le certificat préalable à la fusion, le projet commun de fusion transfrontières et la preuve que les exigences du droit national applicable en matière de protection des créanciers et des membres minoritaires ont été respectées;
- m ter) un extrait du casier judiciaire ou une déclaration du dirigeant ou des dirigeants attestant qu'ils ne sont pas exclus de l'exercice des fonctions de dirigeant.

- 2 bis. Lorsque les dirigeants fournissent à la SPE et/ou au registre une adresse professionnelle en plus de leur adresse personnelle, seule l'adresse professionnelle est communiquée à des tiers. Les États membres prévoyant l'obligation de communiquer l'adresse personnelle des dirigeants d'une société privée à responsabilité limitée énumérée à l'annexe II peuvent également imposer la communication de cette adresse dans le cas d'une SPE.
3. Les documents et indications visés au paragraphe 2 sont fournis dans la langue prescrite par le droit national applicable.
4. La conformité des documents et indications d'une SPE avec le présent règlement, les statuts et le droit national est soumise à un contrôle qui est effectué en conformité avec le droit national applicable, notamment, par un notaire, un organe judiciaire, une autre autorité compétente et/ou par auto-certification, y compris par un signataire autorisé. Il convient toutefois d'éviter les contrôles de fond inutiles des documents et indications²⁰.
5. [supprimé]
6. L'immatriculation de la SPE est rendue publique.

²⁰ SK: suggère de remplacer le terme "éviter" par "interdire"; LV: soutient la proposition de SK et aurait préféré maintenir l'expression "contrôle unique".

Article 9 bis

Modification des documents et indications présentés en vue de l'immatriculation

1. L'organe de direction d'une SPE ou toute personne autorisée à la représenter soumet au registre toute modification des indications ou documents visés à l'article 9, paragraphe 2, dans les 14 jours civils qui suivent la modification. Après chaque modification des statuts, la SPE présente le texte intégral des statuts au registre dans sa version mise à jour.
2. La présentation des modifications est effectuée conformément aux dispositions du droit national applicable. L'article 9, paragraphe 4, est applicable.
3. L'enregistrement des modifications apportées aux indications et documents visés au paragraphe 2 est rendu public.

Article 10

Immatriculation

1. Chaque SPE est immatriculée dans l'État membre de son siège statutaire, dans un registre désigné par le droit national applicable.
2. La SPE acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation.
3. En cas de fusion par acquisition, la société absorbante prend la forme de la SPE le jour de l'immatriculation de la fusion dans le registre de la SPE résultant de la fusion.
4. Le paragraphe 1 s'applique à l'enregistrement de toute modification des documents et indications d'une SPE.

Article 11

Informations à publier

1. La publication des indications et documents relatifs à une SPE qui doivent être rendus publics en vertu du présent règlement est effectuée conformément au droit national applicable.
2. Les lettres et bons de commande de la SPE, qu'ils soient établis sur support papier ou électronique, ainsi que son site web éventuel, portent les indications suivantes:
 - a) les informations nécessaires pour déterminer le registre visé à l'article 10, ainsi que le numéro d'immatriculation de la SPE dans ce registre;
 - b) la dénomination sociale de la SPE, l'État membre dans lequel la SPE a son siège statutaire, l'adresse de son siège statutaire et, le cas échéant, le fait que la société se trouve en liquidation;
 - c) le capital de la SPE;
 - d) le fait que les distributions soient fondées sur un bilan conformément à l'article 21, paragraphe 1, et/ou sur un certificat de solvabilité, conformément à l'article 21, paragraphe 4.

Article 12

Responsabilité à l'égard des actes antérieurs à l'immatriculation de la SPE

La responsabilité à l'égard des actes antérieurs à l'immatriculation de la SPE est régie par le droit national applicable.

Article 13

[supprimé]

CHAPTER III
QUOTES-PARTS

Article 14

Quotes-parts

1. Les quotes-parts détenues par chaque membre de la SPE sont consignées dans la liste des membres de la SPE.
2. Le cas échéant, les quotes-parts conférant les mêmes droits et obligations constituent une catégorie.
3. Sous réserve de l'article 28, l'adoption d'une modification des statuts de la SPE altérant les droits ou obligations attachés aux quotes-parts ou à une catégorie de quotes-parts (y compris tout changement apporté à la procédure de modification des droits attachés aux quotes-parts ou à une catégorie de quotes-parts) nécessite également l'approbation d'une majorité des deux tiers au moins des droits de vote attachés
 - a) aux quotes-parts concernées par cette modification, ou
 - b) lorsqu'il existe plus d'une catégorie de quotes-parts, aux quotes-parts dans chacune des catégories concernées par cette modification.

Le droit éventuel de s'opposer à une telle altération des droits ou obligations est régi par le droit national applicable.

4. Lorsque plusieurs personnes détiennent une même quote-part, ces personnes sont considérées comme un membre unique au regard de la SPE. Elles exercent leurs droits par l'intermédiaire d'un représentant commun et notifient dans les meilleurs délais à l'organe de direction de la SPE le nom du représentant commun ainsi que toute modification de celui-ci. L'exercice de leurs droits est suspendu tant que cette notification n'a pas eu lieu. Elles sont solidairement responsables des engagements attachés à la quote-part.

Article 15

Liste des membres

1. L'organe de direction de la SPE établit une liste des membres. Seuls les membres peuvent exercer les droits à l'égard de la SPE qui sont conférés par le présent règlement et les statuts.

1 bis. La liste des membres contient au minimum les informations suivantes:

- a) les noms, adresses et toutes autres informations nécessaires, conformément au droit national applicable, pour identifier chaque membre de la SPE;
- b) le nombre de quotes-parts détenues par le membre concerné ou le pourcentage du capital que représentent les quotes-parts détenues par le membre et, si elles ont une valeur nominale, le montant de la valeur nominale;
- b bis) les éventuels droits et obligations attachés aux quotes-parts;
- c) le cas échéant, lorsqu'une quote-part est détenue par plus d'une personne, les noms, adresses et toutes autres informations nécessaires, conformément au droit applicable, pour identifier les copropriétaires et leur représentant commun;
- d) la date d'acquisition des quotes-parts;
- e) le montant de chaque apport en numéraire, le cas échéant, versé ou à verser à la société par le membre concerné;
- f) le cas échéant, la valeur et la nature de chaque apport en nature à fournir par le membre concerné;
- g) la date à laquelle un membre cesse d'être membre de la SPE.

2. Les inscriptions sur la liste des membres doivent être datées.

Les informations supprimées de la liste des membres et les documents présentés par les membres sont conservés par la SPE pendant dix ans à compter de la suppression.

3. [supprimé]
4. En cas de notification écrite d'une cession de quotes-parts, l'organe de direction inscrit dans les meilleurs délais le membre sur la liste des membres, à condition que la cession soit conforme au présent règlement et aux dispositions des statuts relatives aux limitations et aux interdictions en matière de cession de quotes-parts et que le membre produise des preuves attestant qu'il est le propriétaire légal de la quote-part.
5. [supprimé]

À la demande du membre, l'organe de direction certifie dans les meilleurs délais et par écrit, sa qualité de membre de la SPE et de ses holdings.

6. Une liste actualisée des membres est conservée par l'organe de direction et peut être consultée, sur demande, par les membres. Les États membres peuvent étendre le droit de consultation de la liste aux tiers sous réserve des conditions prévues par le droit national applicable.

La liste des membres et les modifications éventuelles apportées à cette liste sont portées au registre et rendues publiques. Toutefois, les États membres peuvent décider de ne pas exiger que tout ou partie des informations figurant dans la liste des membres soient rendues publiques. Dans ce cas, le registre fournit aux membres ou aux tiers, sur demande, une copie de la liste des membres. Les États membres peuvent prévoir que seuls les tiers fournissant la preuve qu'ils ont un intérêt légitime sont autorisés à recevoir une telle copie.

7. Si les membres fournissent à la SPE une adresse professionnelle en plus de leur adresse personnelle, seule l'adresse professionnelle peut être communiquée à des tiers.

Toutefois, les États membres prévoyant l'obligation de communiquer l'adresse personnelle des membres d'une société privée à responsabilité limitée énumérée à l'annexe II peuvent également imposer la communication de cette adresse dans le cas d'une SPE.

Article 16

Cession de quotes-parts

1. Sans préjudice du présent règlement, la cession des quotes-parts d'une SPE est régie par le droit national applicable.
2. Sous réserve de l'article 28, une décision instaurant ou modifiant une limitation ou une interdiction en matière de cession de quotes-parts ne peut être adoptée qu'avec l'accord de tous les membres concernés par la limitation ou l'interdiction en question.
3. Une quote-part d'un membre ne peut être achetée par un autre membre ou un tiers si elle n'est pas entièrement payée.

Article 17

[supprimé]

Article 18

[supprimé]

CHAPITRE IV

CAPITAL

Article 19

Capital

1. Sans préjudice de l'article 43, le capital de la SPE est exprimé en euros.
2. Le capital de la SPE est entièrement souscrit.
3. Le capital de la SPE est d'au moins 1 EUR.

Les États membres peuvent fixer pour les SPE immatriculées sur leur territoire un niveau de capital minimal requis supérieur au montant visé au premier alinéa. Toutefois, ce montant ne peut excéder 8 000 EUR²¹.

- 3 bis. Deux ans après la date de mise en application du présent règlement, la Commission analyse les effets entraînés par le fait d'autoriser les États membres à fixer des niveaux de capital minimal requis différents dans la limite définie au paragraphe 3.
4. Le cas échéant, les quotes-parts ne peuvent pas être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, à leur pair comptable.

²¹ FR juge le montant de 8 000 EUR trop élevé; AT le juge trop bas.

Article 20

Apports en quotes-parts

1. Lorsque des quotes-parts sont acquises en contrepartie d'apport en numéraire, le membre doit verser, à l'acquisition, au moins 25 % de leur valeur. Dans tous les cas, une prime d'émission doit être entièrement payée à l'acquisition de la quote-part.

Toutefois, au moment de la constitution, un montant au moins équivalent à celui du capital minimal requis, fixé conformément à l'article 19, paragraphe 3, par l'État membre sur le territoire duquel la SPE a son siège statutaire, est versé à la date d'acquisition des quote-parts. Si le capital de la SPE est supérieur au capital minimal requis dans cet État membre, 25 % du montant dépassant le capital minimal requis sont également versés.

Le membre paie le solde de l'apport lorsque l'organe de direction le lui demande, sauf dispositions contraires dans les statuts. En tout état de cause, l'apport est entièrement versé au plus tard trois ans après la date d'acquisition de la quote-part.

- 1 bis. Lorsque des quotes-parts sont acquises en contrepartie d'apport en nature, le membre fournit la totalité de l'apport au moment de l'acquisition de la quote-part.
Les États membres peuvent prévoir que les apports en nature sont évalués par un expert indépendant.

2. La fourniture de travaux ou de services ne constitue pas un apport en nature.
3. Sauf en cas de réduction du capital, les membres ne peuvent pas être libérés de l'obligation de verser ou de fournir l'apport convenu.

Article 21

Distributions

1. La SPE ne peut faire de distribution aux membres lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels de la SPE est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital, augmenté des réserves que le droit national applicable ou les statuts de la SPE ne permettent pas de distribuer. Le calcul est fondé sur le bilan adopté le plus récent. Il est tenu compte des modifications du capital ou des réserves qui ne peuvent pas être distribuées qui ont eu lieu après la date de clôture de l'exercice. Lorsque le montant du capital non versé n'est pas comptabilisé à l'actif du bilan, le montant du capital est diminué de ce montant.
2. Le montant d'une distribution faite aux membres ne peut excéder le montant des résultats du dernier exercice clos, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes portées en réserve conformément aux statuts de la SPE. Le calcul est fondé sur le bilan adopté le plus récent.
3. Si les statuts admettent le versement d'acomptes sur dividendes, celui-ci est soumis aux dispositions suivantes:
 - i) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants, et

- ii) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été arrêtés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserve conformément aux statuts de la SPE.
4. Les États membres peuvent exiger que quinze jours au moins avant qu'une résolution au titre de l'article 28, paragraphe 1, point e), de procéder à une distribution soit adoptée par les membres, l'organe de direction doit certifier par écrit qu'à l'issue d'une analyse approfondie de la situation et des perspectives de la SPE, les dirigeants sont parvenus à la conclusion raisonnable que la SPE sera en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles viendront à échéance dans le cours normal des activités dans un délai d'un an à compter de la date de la distribution proposée (ci-après dénommée "certificat de solvabilité"). Le certificat de solvabilité doit être signé par l'organe de direction et les membres doivent en recevoir copie avant l'adoption de la résolution relative à la distribution.

Le certificat de solvabilité est rendu public conformément à la directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968.

Article 22

Recouvrement des distributions

Tout membre qui a bénéficié de distributions doit les restituer à la SPE, à charge pour celle-ci de prouver que l'actionnaire avait connaissance ou, eu égard aux circonstances, aurait dû être informé de ce qu'il a été procédé à la distribution en violation de l'article 21 ou que le certificat de solvabilité n'aurait pas dû être délivré.

Article 23

Quotes-parts propres

1. La SPE ne souscrit ni directement ni indirectement ses propres quotes-parts.
2. Une SPE peut acquérir ses propres quotes-parts, sauf prescription contraire des statuts.

Une SPE ne peut acquérir ses propres quotes-parts que sur le montant à distribuer disponible visé à l'article 21. Les quotes-parts ne peuvent être achetées par la SPE si elles ne sont pas entièrement payées.

La SPE compte à tout moment au moins une quote-part à laquelle sont attachés des droits de vote et qui est détenue par un membre autre que la SPE.

L'article 22 est applicable.

3. Le droit de vote et les autres droits non pécuniaires ainsi que les droits pécuniaires attachés aux quotes-parts propres de la SPE sont suspendus tant que la SPE est le propriétaire officiel de ses quotes-parts propres.
4. [supprimé]
5. Les quotes-parts acquises par la SPE en violation du présent règlement ou des statuts sont vendues ou annulées dans un délai d'un an suivant leur acquisition.

5 bis. Si la SPE annule ses quotes-parts propres, son capital est réduit à due proportion. À cette fin, l'article 24 est applicable.

6. Le présent article s'applique mutatis mutandis à toute quote-part souscrite ou acquise par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la SPE ou par une entité juridique dans laquelle la SPE dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante au sens de l'article 24 bis de la directive 77/91/CEE.

Article 24

Réduction du capital

0. Le capital de la SPE peut être réduit, soit pour compenser des pertes, soit pour procéder à une distribution aux membres.

1. La résolution des membres de réduire le capital mentionne l'objet de la réduction..

Si l'objet de la réduction du capital est de procéder à une distribution aux membres, l'organe de direction de la SPE porte directement, sans retard indu, la réduction du capital à la connaissance de ses créanciers connus.

La résolution des membres est rendue publique.

2. Le capital ne peut être réduit en deçà du montant fixé par les États membres conformément à l'article 19, paragraphe 3.

- 2 bis. Hormis les cas où la réduction de capital a pour objet de compenser des pertes subies par la SPE, les créanciers dont les créances sont antérieures à la date de publication de la résolution et qui ne sont pas échues à cette date ont le droit de demander à la SPE de leur procurer des garanties suffisantes.

Les demandes de garanties suffisantes sont déposées dans un délai de 30 jours civils suivant la publication de la résolution.

La SPE est invitée à fournir des garanties lorsque le créancier démontre de façon crédible que la réduction du capital risque de compromettre le recouvrement de ses créances et que la SPE ne lui a pas fourni de garanties suffisantes. Les États membres peuvent toutefois prévoir que les créanciers ont en toutes circonstances le droit d'obtenir des garanties suffisantes de la part de la SPE. Dans ce cas, le paragraphe 3 ne s'applique pas.

L'organe de direction répond à la demande de garanties suffisantes déposée par le créancier dans un délai de 30 jours civils suivant la demande.

3. Si la SPE ne fournit pas de garanties suffisantes ou si le créancier estime les garanties insuffisantes, le créancier a le droit de saisir le tribunal compétent pour obtenir une ordonnance statuant que la SPE doit procurer au créancier des garanties suffisantes. Une requête est déposée dans un délai de 30 jours civils suivant la réponse de la SPE à la demande ou, en l'absence de réponse, dans un délai de 60 jours civils suivant la demande.

Le tribunal peut ordonner à la SPE de fournir des garanties si le créancier démontre de façon crédible que la réduction du capital risque de compromettre le recouvrement de ses créances et qu'aucune garantie suffisante n'a été obtenue de la SPE.

- 3a. Toutes autres garanties fournies aux créanciers au titre du droit national applicable sous la forme d'une confirmation de la réduction du capital par une décision de justice peuvent s'appliquer également

4. La réduction du capital a lieu:

a) [supprimé]

a bis) lorsque, conformément au paragraphe 2 bis, troisième alinéa, les États membres

prévoient que les créanciers ont en toutes circonstances le droit d'obtenir des garanties suffisantes, dès que la SPE a rempli toutes ses obligations de fournir ces garanties;

b) lorsqu'aucun créancier n'a soumis de demande à la SPE dans un délai de 30 jours civils suivant la publication de la résolution des membres, le trente-et-unième jour civil suivant cette publication;

c) lorsque la SPE a des créanciers au moment où la résolution est adoptée et qu'une demande a été présentée à la SPE par un créancier dans un délai de 30 jours civils suivant la publication de la résolution des membres et qu'aucune demande en justice n'a été introduite, le quatre-vingt-onzième jour civil suivant la publication de la résolution;

d) lorsque la SPE a des créanciers au moment où la résolution est adoptée, qu'une demande a été présentée à la SPE par un créancier et qu'une demande a été introduite en justice dans les délais prévus au paragraphe 3, à la date même à laquelle la SPE s'est mise en conformité avec toutes les ordonnances de la juridiction compétente lui enjoignant de fournir des garanties suffisantes ou, si elle intervient plus tôt, à la date même à laquelle la juridiction a décidé, pour toutes les demandes, que la SPE n'est pas tenue de fournir des garanties.

5. Si, à la suite d'une réduction du capital, une distribution aux membres est opérée, l'article 21, paragraphes 1 et 4, et l'article 22 s'appliquent.
6. Si la réduction du capital a pour objet de compenser des pertes subies par la SPE, le montant de la réduction ne peut être utilisé qu'à cette fin et n'est pas distribué aux membres.
7. Les réductions du capital sont rendues publiques.

Article 25

[supprimé]

Article 26

Comptes et contrôle légal des comptes

1. La SPE est soumise aux exigences du droit national applicable en ce qui concerne l'élaboration, le dépôt, le contrôle et la publication des comptes.
2. L'organe de direction tient les pièces comptables de la SPE.

CHAPITRE V
ORGANISATION DE LA SPE

Article 27

Dispositions générales

1 bis. L'assemblée générale des membres est le principal organe décisionnel de la SPE.

1 ter. [supprimé]

1 quater. La SPE a un organe de direction.

Sans préjudice du troisième alinéa, l'organe de direction peut exercer tous les pouvoirs de la SPE dont le présent règlement ou les statuts n'exigent pas qu'ils soient exercés par les membres de la SPE ou, le cas échéant, par le conseil de surveillance.

Toutefois, dans la cas d'une SPE où les pouvoirs de l'organe de direction et/ou des membres sont partiellement régis par le droit national applicable, l'organe de direction peut exercer tous les pouvoirs de la SPE dont le présent règlement, les statuts ou le droit national applicable n'exigent pas qu'ils exercés par les membres de la SPE ou, le cas échant, par le conseil de surveillance.

1 quinquies. Les décisions de l'organe de direction sont consignées par écrit.

2. [supprimé]

3. Si la SPE a pour organe de direction un conseil d'administration, elle peut ne pas avoir de conseil de surveillance.

3 bis. Lorsqu'un régime de participation des travailleurs établi conformément au droit national applicable est applicable à la SPE, celle-ci a un conseil d'administration ou un conseil de surveillance conformément au droit national applicable

Lorsqu'un régime de participation des travailleurs établi conformément au droit national applicable est applicable à la SPE, celle-ci a un conseil d'administration ou un conseil de surveillance permettant l'exercice des droits de participation.

4. Les États membres peuvent autoriser les SPE immatriculées sur leur territoire à avoir un dirigeant gestionnaire ou des dirigeants gestionnaires responsables de la gestion courante dans les mêmes conditions que pour les sociétés privées à responsabilité limitée énumérées à l'annexe II.

Article 28

Résolutions de l'assemblée générale des membres

1. Les matières suivantes au moins font l'objet d'une résolution de l'assemblée générale des membres:
 - a) [Supprimé]
 - b) [supprimé]
 - c) [supprimé]
 - d) approbation des comptes annuels;

- e) distribution aux membres;
- f) acquisition de quotes-parts propres;
- g) augmentation du capital;
- h) réduction de capital;
- i) nomination et révocation des dirigeants et leurs mandats excepté dans les cas où les statuts prévoient que le conseil de surveillance désigne les membres de l'organe de direction et fixe leurs mandats;
- j) lorsque la SPE a un commissaire aux comptes, nomination et révocation du commissaire aux comptes;
- k) transfert du siège statutaire de la SPE vers un autre État membre;
- l) [supprimé]
- m) [supprimé]
- n) liquidation;
- o) modification des statuts,
- o bis) soumettre la SPE aux dispositions de référence énoncées à l'article 35 quinquies, sans négociations préalables.

1 bis0. Les États membres peuvent prévoir que les comptes annuels doivent être approuvés par une résolution de l'assemblée générale des membres.

1 bis. Le paragraphe 1, point i) ne s'applique pas aux dirigeants qui sont désignés ou révoqués par les travailleurs.

2. Excepté dans les cas où une majorité plus importante est requise par les statuts de la SPE, les résolutions sur les matières figurant au paragraphe 1, points f), g), h), k), n) et o) sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers au moins de la totalité des droits de vote attachés aux quotes-parts de la SPE.

Sauf prescription contraire des statuts de la SPE, les résolutions sur les matières figurant au paragraphe 1, points d), e) et o bis) et celles concernant la révocation des dirigeants et des commissaires aux comptes ainsi que leurs mandats comme indiqué aux points i) et j), sont adoptées à la majorité simple de la totalité des droits de vote attachés aux quotes-parts de la SPE.

S'agissant de la désignation des dirigeants et des commissaires aux comptes, est considérée comme désignée la personne qui a obtenu le plus de votes, sauf prescription contraire des statuts.

Les quotes-parts propres de la SPE et les quotes-parts des membres dont les droits de vote ont été suspendus ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum éventuel et des votes exprimés.

3. Sans préjudice de l'article 30, paragraphe 2, l'adoption des résolutions ne demande pas la convocation d'une assemblée générale. L'organe de direction communique à tous les membres les propositions de résolutions ainsi que des informations suffisantes pour leur permettre de prendre une décision en connaissance de cause. Les résolutions sont consignées par écrit et conformément aux exigences formelles en la matière du droit national applicable. Une copie des décisions prises et du résultat du vote est envoyée à chaque membre.
4. Les résolutions des membres sont conformes au présent règlement et aux statuts de la SPE.

Le droit des membres de contester les résolutions est régi par le droit national applicable.

5. Si la SPE ne compte qu'un seul membre, il exerce les droits et assume les obligations de l'assemblée générale de la SPE énoncés dans le présent règlement et les statuts de la SPE.
6. Les résolutions concernant les matières indiquées au paragraphe 1 sont rendues publiques.
7. Les résolutions sont opposables aux tiers, conformément aux dispositions du droit national applicable.

Article 29

Droits d'information des membres

1. Les membres ont le droit de poser des questions à l'organe de direction concernant
 - a) les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale;
 - b) les propositions de résolutions;
 - c) toute matière importante se rapportant aux activités de la SPE.

L'organe de direction communique à l'ensemble des membres les questions ainsi que les réponses reçues à celles-ci. L'organe de direction peut donner une réponse globale à des questions dont le contenu est identique. On considère que la réponse a été donnée dès lors que les informations pertinentes peuvent être consultées sur le site web de la SPE sous la forme de questions/réponses.

2. L'organe de direction ne peut refuser de répondre que lorsque cela risquerait de nuire gravement aux intérêts commerciaux de la SPE, y compris en ce qui concerne la confidentialité. Le refus de divulguer des informations est motivé par écrit et communiqué à l'ensemble des membres.

Article 30

Droit de demander une résolution et droit de convoquer une assemblée générale

1. Les membres détenant 5 % au moins des droits de vote attachés aux quotes-parts de la SPE ont le droit de demander à l'organe de direction de soumettre une proposition de résolution aux membres. Un seuil inférieur à 5% peut être prévu dans les statuts.

La demande doit énoncer les raisons et indiquer les matières qui devraient être soumises à une telle résolution.

2. Les membres détenant 10% au moins des droits de vote attachés aux quotes-parts de la SPE ont le droit de demander à l'organe de direction de convoquer une assemblée générale. Un seuil inférieur à 10% peut être prévu dans les statuts.

La demande doit énoncer les raisons et indiquer les matières qui devraient figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

3. Les droits de vote attachés aux quotes-parts propres de la SPE et aux quotes-parts des membres dont les droits de vote ont été suspendus sont exclus du calcul des seuils visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 30 bis

[supprimé]

Article 31

Dirigeants

1. Seule une personne physique peut être dirigeant d'une SPE.
2. [supprimé]
- 2 bis. [supprimé]
3. Une personne exclue au titre du droit national de l'exercice des fonctions de dirigeant d'une société en vertu du droit, d'une décision de justice ou d'une décision administrative d'un État membre ne peut devenir dirigeant d'une SPE ou exercer cette charge.
- 3 bis. Les restrictions applicables à une personne qui a exercé la charge de dirigeant d'une société, exerce cette charge ou souhaite l'exercer, s'appliquent également lorsque cette personne est appelée à exercer les fonctions de dirigeant d'une SPE. Les restrictions applicables à une société qui compte une telle personne parmi ses dirigeants s'appliquent également aux SPE.
4. L'exclusion d'une personne exerçant les fonctions de dirigeant de la SPE ou les restrictions qui s'appliquent à cette personne, sont régies par le droit national applicable.

Article 32

[supprimé]

Article 33

[supprimé]

Article 34

Représentation de la SPE vis-à-vis des tiers

1. L'organe de direction a le pouvoir général de représenter la SPE vis-à-vis des tiers.
2. Les actes accomplis par l'organe de direction lient la SPE même s'ils ne font pas partie de l'objet de la SPE. Sauf prescription contraire des statuts de la SPE, le pouvoir général de représentation est exercé individuellement par les membres de l'organe de direction. Toute limitation des pouvoirs des dirigeants autre que la représentation conjointe par au moins deux membres de l'organe de direction, n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été rendue publique.
3. L'organe de direction peut autoriser un tiers à représenter la SPE, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

CHAPITRE VI

PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Article 35

Dispositions générales²²

1. La SPE est soumise aux règles de participation des travailleurs applicables, le cas échéant, dans l'État membre dans lequel elle a son siège statutaire, sous réserve des dispositions du présent article.

²² EE, IT et PL: réserve sur cet article; EE ne peut accepter une participation des travailleurs dans les cas où la SPE a été constituée *ex nihilo* et ne peut accepter un abaissement du seuil.

1 bis. Les articles 35 bis à 35 quinquies sont applicables lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) la SPE, pendant une période continue de trois mois à compter de son immatriculation, occupe
 - au moins 500²³ travailleurs, et la moitié au moins de ses travailleurs sont habituellement occupés dans un État membre qui prévoit un niveau de droits de participation des travailleurs plus élevé que celui qui est prévu pour ces travailleurs dans l'État membre où la SPE a son siège statutaire; ou
- b) en cas de transfert du siège statutaire d'une SPE
 - un tiers au moins de ses travailleurs sont habituellement occupés dans l'État membre d'origine à la date de son immatriculation dans l'État membre d'accueil; et
 - les travailleurs dans l'État membre d'origine bénéficiaient d'un niveau de droits de participation plus élevé que celui qui est prévu pour ces mêmes travailleurs dans l'État membre d'accueil.

Toutefois, si un régime transnational de participation des travailleurs établi conformément au présent article est applicable dans la SPE au moment du transfert, celui-ci continue à s'appliquer après le transfert dès lors qu'aucune autre disposition n'est convenue entre la SPE et le groupe spécial de négociation.

1 ter. Tous les trois ans au moins, l'organe de direction de la SPE procède à un réexamen en vue de déterminer si les conditions visées au paragraphe 1 bis, point a), sont remplies.

2. [supprimé]

²³ HU, NL, AT et FI: le seuil de 500 travailleurs est toujours trop élevé.

3. Si la SPE prend part à une fusion transfrontières, les dispositions législatives des États membres mettant en œuvre la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil s'appliquent.
4. Les États membres prennent les mesures appropriées, dans le respect du droit communautaire, pour éviter l'utilisation abusive d'une SPE aux fins de priver les travailleurs de leur droit à une participation des travailleurs ou de refuser ce droit.

Article 35a

Élection ou désignation des membres du groupe spécial de négociation

1. Lorsque les conditions visées à l'article 35, paragraphe 1 bis, sont remplies, soit en rapport avec la constitution de la SPE, soit en rapport avec le réexamen auquel il est procédé conformément à l'article 35, paragraphe 1 ter, l'organe de direction de la SPE prend les mesures qui s'imposent, en ce compris la communication des informations requises pour établir un groupe spécial de négociation telles que le nombre de travailleurs dans chaque État membre concerné, pour entamer des négociations avec les représentants des travailleurs en vue de conclure un accord sur les modalités de participation des travailleurs dans la SPE.
2. Il est constitué un groupe spécial de négociation représentant les travailleurs de la SPE.
 - a) Les membres du groupe spécial de négociation sont élus ou désignés. Il est procédé à l'élection ou à la désignation des membres du groupe spécial de négociation de manière à garantir que lesdits membres sont élus ou désignés en proportion du nombre de travailleurs occupés dans chaque État membre, en allouant à chaque État membre un siège par tranche de travailleurs occupés dans cet État membre qui représente 10% du nombre de travailleurs occupés dans l'ensemble des États membres, ou une fraction de ladite tranche. En conséquence, excepté dans les cas visés au point e bis), le groupe spécial de négociation comptera au moins un représentant de chaque État membre concerné;

- b) [supprimé]
- c) Les États membres déterminent le mode d'élection ou de désignation des membres du groupe spécial de négociation qui doivent être élus ou désignés sur leur territoire.

Les États membres veillent à ce que les travailleurs, même s'ils ne sont pas représentés par un représentant des travailleurs pour des motifs indépendants de leur volonté, aient le droit d'élire ou de désigner des membres du groupe spécial de négociation.

- d) Les États membres peuvent prévoir que le groupe spécial de négociation peut comprendre des membres des organisations syndicales, qu'ils soient ou non des travailleurs de la SPE.
 - e) Les membres du groupe spécial de négociation sont élus ou désignés dans un délai de trois mois à compter de la date où les conditions visées à l'article 35 bis, paragraphe 1, sont remplies.
- e bis) Les travailleurs d'un ou de plusieurs États membres peuvent s'abstenir de participer à l'établissement du groupe spécial de négociation. Les États membres déterminent quelles sont modalités applicables sur leur territoire pour les décisions de s'abstenir de participer à l'établissement du groupe spécial de négociation. Les travailleurs qui n'ont pas élu ou désigné un membre ou des membres dans le délai prescrit au point e) ne sont pas pris en compte lors de l'attribution des sièges dans le groupe spécial de négociation ou lorsque le groupe spécial de négociation prend des décisions conformément à l'article 35 ter, paragraphes 2 et 3.

- e ter) Si les travailleurs d'un État membre ou de plusieurs États membres n'ont pas élu ou désigné un membre ou des membres conformément au point e bis), la période visée au point e) est prolongée d'un mois afin de permettre l'attribution aux autres membres du ou des sièges restant au sein du groupe spécial de négociation.
- f) si aucun membre du groupe spécial de négociation n'est élu ou désigné dans le délai fixé au point e), la SPE est soumise aux règles en matière de participation des travailleurs qui sont applicables, le cas échéant, dans l'État membre dans lequel elle a son siège statutaire.
- g) Les travailleurs qui n'ont pas exercé leur droit à la participation des travailleurs conformément au point e bis) peuvent réintégrer le régime transnational de participation des travailleurs lorsque les travailleurs élisent, désignent ou recommandent de nouveaux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ou s'opposent à leur désignation, conformément aux dispositions de l'accord sur les modalités de participation des travailleurs ou de l'article 35 quinquies, paragraphe 6.

Article 35 ter

Procédure de négociation

1. L'organe de direction de la SPE et le groupe spécial de négociation arrêtent, par accord écrit, les modalités de la participation des travailleurs dans la SPE.
2. Sans préjudice du paragraphe 3, le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, à condition que cette majorité représente la majorité absolue des travailleurs de la SPE. Chaque membre dispose d'une voix.

3. Le groupe spécial de négociation a le droit de décider, à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de la SPE, y compris les voix des membres représentant les travailleurs dans au moins deux États membres,
 - a) de réduire les droits de participation dans l'accord sur les modalités de participation des travailleurs par rapport à ce qui est prévu dans les États membres concernés; ou
 - b) de ne pas ouvrir de négociations, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation applicables, le cas échéant, dans l'État membre où la société a son siège statutaire.
4. Les négociations débutent dès que le groupe spécial de négociation est constitué et peuvent se poursuivre pendant les six mois qui suivent.

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de prolonger les négociations au-delà de la période de six mois, jusqu'à un an, au total, à compter de l'établissement du groupe spécial de négociation.

- 4 bis. Aux fins des négociations, le groupe spécial de négociation peut demander à des experts de son choix de l'assister dans ses tâches. Ces experts peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions de négociation à la demande du groupe spécial de négociation.
5. Les dépenses relatives au fonctionnement du groupe spécial de négociation et, en général, aux négociations, sont supportées par la SPE, de manière à permettre au groupe spécial de négociation de s'acquitter de sa mission d'une façon appropriée. La SPE peut limiter la prise en charge financière à un expert.

Accord sur les modalités de participation des travailleurs

1. L'organe de direction de la SPE et le groupe spécial de négociation négocient dans un esprit de coopération en vue de parvenir à un accord sur les modalités de la participation des travailleurs dans la SPE.
2. L'accord entre l'organe de direction de la SPE et le groupe spécial de négociation comprend au moins:
 - a) le champ d'application de l'accord;
 - b) les modalités de participation des travailleurs dans la SPE, notamment le nombre de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la SPE que les travailleurs auront le droit d'élire, de désigner, de recommander ou à la désignation desquels ils pourront s'opposer, la procédure à suivre pour que les travailleurs puissent élire, désigner ou recommander ces membres ou s'opposer à leur désignation, ainsi que leurs droits;
 - b bis) les possibilités d'associer les travailleurs qui n'ont pas exercé leur droit à la participation des travailleurs conformément à l'article 35 bis, paragraphe 2, point e bis) au processus selon lequel les travailleurs élisent, désignent ou recommandent de nouveaux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ou s'opposent à leur désignation.
 - c) la date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée, les cas dans lesquels l'accord doit être renégocié, la procédure applicable pour sa renégociation et les conséquences d'un éventuel échec des négociations relatives à un nouvel accord..

Sauf convention contraire, l'accord n'est pas soumis aux dispositions de référence visées à l'article 35 quinquies.

Article 35 quinquies

Dispositions de référence

1. Les dispositions de référence énoncées dans le présent article s'appliquent:
 - a) lorsque les parties en conviennent;
 - b) lorsque, à l'expiration du délai visé à l'article 35 ter, paragraphe 4,
 - i) il n'a pas été conclu d'accord et
 - ii) le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision visée à l'article 35 ter, paragraphe 3, b).
 - iii) [Supprimé]
 - c) lorsque les conditions visées à l'article 35, paragraphe 1 bis, sont remplies, la SPE a le droit de décider, sans négociation préalable, de se soumettre directement aux dispositions de référence.

1 bis. [supprimé]

2. Les travailleurs de la SPE ont le droit d'élire, de désigner ou de recommander un nombre de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la SPE, ou de s'opposer à leur désignation, équivalent à la proportion applicable dans l'État membre concerné prévoyant le niveau de droits de participation le plus élevé²⁴.
3. Les États membres peuvent, lorsque les dispositions de référence relatives à la participation des travailleurs s'appliquent et nonobstant ces dispositions, limiter à un tiers la proportion de représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la SPE.

²⁴ EE et LT: remplacer "prévoyant le niveau de droits de participation le plus élevé" par "où la plupart des travailleurs sont habituellement occupés".

- 3 bis. Si plus d'une forme de participation est prescrite par la législation des États membres concernés, le groupe spécial de négociation décide laquelle de ces formes doit être instaurée dans la SPE. Les États membres peuvent arrêter les règles qui s'appliquent aux SPE immatriculées sur leur territoire en l'absence d'une décision en la matière. Le groupe spécial de négociation informe la SPE de toute décision prise en vertu du présent paragraphe.
4. Le groupe spécial de négociation décide de la répartition des sièges au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance entre les membres représentant les travailleurs des différents États membres, ou de la façon dont les travailleurs de la SPE peuvent recommander la désignation des membres de ces organes ou s'y opposer, en fonction de la proportion des travailleurs de la SPE occupés dans chaque État membre.
5. Chaque membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la SPE élu, désigné ou recommandé par le groupe spécial de négociation a les mêmes droits, y compris le droit de vote, et les mêmes obligations que les membres n'exerçant pas la fonction de dirigeant gestionnaire qui représentent les membres de la SPE.
6. Lorsque les travailleurs élisent, désignent ou recommandent de nouveaux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou s'opposent à leur désignation, un groupe spécial de négociation est constitué conformément à l'article 35 bis.

CHAPITRE VII
TRANSFERT DU SIEGE STATUTAIRE DE LA SPE

Article 36

Dispositions générales

1. Le siège statutaire d'une SPE peut être transféré dans un autre État membre conformément au présent chapitre.

Le transfert du siège statutaire d'une SPE ne donne pas lieu à la liquidation de la SPE ni à une interruption ou à une perte de la personnalité juridique de la SPE et n'affecte aucun droit ou obligation existant avant le transfert.

2. Une SPE ne peut transférer son siège statutaire lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de cessation des paiements ou d'une procédure similaire, ou lorsque les autorités compétentes ont arrêté à son égard des mesures préventives visant à éviter l'ouverture d'une telle procédure.
3. Un transfert prend effet à la date de l'immatriculation de la SPE dans l'État membre d'accueil. À compter de cette date, en ce qui concerne les matières couvertes par l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, la SPE est régie par le droit de l'État membre d'accueil.
4. Aux fins de tout litige survenant avant le transfert du siège statutaire, la SPE est réputée, après l'immatriculation visée au paragraphe 3, avoir son siège statutaire dans l'État membre d'origine, même si une action est intentée contre elle après le transfert.

Article 37

Procédure de transfert

1. L'organe de direction d'une SPE prévoyant un transfert élabore une proposition de transfert comprenant au moins les indications suivantes:
 - a) la dénomination sociale de la SPE, l'adresse de son siège statutaire dans l'État membre d'origine, les informations nécessaires pour déterminer le registre visé à l'article 10 ainsi que le numéro de la SPE dans ce registre;
 - b) la dénomination sociale proposée de la SPE et l'adresse de son siège statutaire proposé dans l'État membre d'accueil;
 - c) les statuts proposés pour la SPE dans l'État membre d'accueil;
 - d) le calendrier proposé pour le transfert;
 - e) les conséquences probables du transfert pour les travailleurs, et les mesures proposées les concernant;
 - f) le cas échéant, des informations détaillées sur le transfert de l'administration centrale ou du principal établissement de la SPE;
 - f bis) tous les droits prévus en matière de protection des membres et/ou des créanciers.

2. Au plus tard un mois avant l'adoption de la résolution des membres visée à l'article 28, paragraphe 1, point k), l'organe de direction de la SPE:
 - a) soumet la proposition de transfert pour examen à chaque membre et représentant des travailleurs ou, à défaut de tels représentants, aux travailleurs de la SPE, et la met à la disposition des créanciers;
 - b) rend publique la proposition de transfert.

3. L'organe de direction de la SPE établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert proposé et exposant les implications du transfert pour les membres, les créanciers et les travailleurs. Le rapport est soumis, avec la proposition de transfert, aux membres et aux représentants des travailleurs ou, à défaut de représentants des travailleurs, aux travailleurs eux-mêmes. Dans le même temps, le rapport est mis à la disposition des créanciers au siège statutaire de la SPE.

Lorsque l'organe de direction reçoit l'avis des représentants des travailleurs concernant le transfert dans un délai de 21 jours civils à compter de la date de soumission du rapport, ledit avis est joint au rapport.

4. Les membres peuvent se réserver le droit de subordonner la mise en œuvre du transfert à leur ratification expresse des modalités de participation des travailleurs dans l'État membre d'accueil.
5. La protection des membres minoritaires s'opposant au transfert, ainsi que des créanciers de la SPE, est régie par le droit de l'État membre d'origine.

Article 38

Contrôle de la légalité du transfert

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de contrôler la légalité du transfert.
2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine délivre un certificat attestant l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

2 bis. L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut s'opposer au transfert du siège statutaire dans le délai d'un mois visé à l'article 37. Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public .

Lorsqu'une SPE est soumise au contrôle d'une autorité nationale de surveillance financière conformément aux directives communautaires, le droit de s'opposer au transfert du siège statutaire s'applique également à cette autorité.

L'opposition est susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

3. Dans un délai d'un mois suivant la réception du certificat visé au paragraphe 2, la SPE soumet les indications et documents suivants à l'autorité compétente dans l'État membre d'accueil:
- a) le certificat prévu au paragraphe 2;
 - b) la proposition de transfert, telle qu'approuvée par les membres.
 - c) les indications et documents énumérés à l'article 9, paragraphe 2, points a) à m) et point m bis).

L'article 9 et l'article 10, paragraphes 1 et 4, s'appliquent en conséquence.

4. Dans un délai prescrit par les États membres qui n'excède pas un mois à compter de la réception des indications et documents visés au paragraphe 3, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil détermine si les indications et documents visés au paragraphe 3 sont complets et si les dispositions pertinentes de la législation de l'État membre d'accueil sont respectées. Si elle détermine que c'est le cas, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil prend les mesures nécessaires pour l'immatriculation de la SPE.

5. [supprimé]
6. À l'aide du formulaire de notification figurant à l'annexe III, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil notifie dans les meilleurs délais à l'autorité compétente chargée de la radiation de l'immatriculation de la SPE dans l'État membre d'origine l'immatriculation de la SPE dans l'État membre d'accueil.

La radiation de l'immatriculation est effective dès réception de la notification, mais pas avant.

7. Les immatriculations dans l'État membre d'accueil et les radiations d'immatriculation dans l'État membre d'origine sont rendues publiques.
- 7a. La publication de la nouvelle immatriculation de la SPE rend le nouveau siège statutaire opposable aux tiers. Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation de la SPE au registre de l'État membre d'origine n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège statutaire, à moins que la SPE ne prouve que les tiers avaient connaissance du nouveau siège statutaire.

Article 39
[supprimé]

CHAPITRE VIII
RESTRUCTURATION, DISSOLUTION ET NULLITE

Article 40

Restructuration

La transformation en une forme juridique nationale, la fusion et la scission de la SPE sont régies par le droit national applicable.

Article 41

Dissolution

1. La SPE est dissoute dans les circonstances suivantes:
 - a) au terme de la durée pour laquelle elle a été constituée;
 - b) par résolution des membres;
 - c) dans les cas prévus par les statuts ou le droit national applicable.

2. La dissolution, la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et les procédures analogues sont régies par le droit national applicable et par le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil.²⁵

3. La dissolution de la SPE est rendue publique.

Article 42

Nullité

La nullité de la SPE est régie par les dispositions du droit national applicable mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, de la directive 68/151/CEE, l'article 11, paragraphe 2, points a), b), c) et e), et l'article 12 de cette directive.

²⁵ JO L 160 du 30.6.2000, p. 1.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES ET TRANSITOIRES

Article 43

Utilisation de la monnaie nationale

1. Les États membres dans lesquels la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) ne s'applique pas peuvent exiger que les SPE ayant leur siège statutaire sur leur territoire expriment leur capital dans la monnaie nationale. Une SPE peut également exprimer son capital en euros. Le taux de conversion entre la monnaie nationale et l'euro est celui du dernier jour du mois précédant la date à laquelle les statuts ont été signés ou, en cas de modification, la date à laquelle ils ont été adoptés.

2. Une SPE peut établir et publier ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés en euros dans les États membres dans lesquels la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) ne s'applique pas. Toutefois, ces États membres peuvent également exiger que les SPE établissent et publient leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés dans la monnaie nationale conformément au droit national applicable.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Mise en application effective

Les États membres prennent toute disposition appropriée pour assurer la mise en application effective du présent règlement.

Article 45

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard [*deux ans après l'entrée en vigueur*] et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 46

[supprimé]

Article 47

Obligations des États membres et des autorités responsables des registres

1. Les États membres notifient à la Commission, avant le 31 mars de chaque année, la dénomination sociale, le siège statutaire et le numéro d'immatriculation des SPE inscrites dans le registre et rayées du registre au cours de l'année précédente, ainsi que le nombre total de SPE immatriculées.
- 1 bis. Les États membres informent la Commission des autorités compétentes au sens de l'article 38, paragraphes 2, 3 et 6. La Commission publie ces informations sur son site web.
2. Les autorités chargées du registre vise à l'article 10, paragraphe 1, coopèrent les unes avec les autres en ce qui concerne les indications et documents relatifs aux SPE.

Article 48

Réexamen

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission en réexamine l'application.

Article 49

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du [*deux ans après l'entrée en vigueur*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le Président
[...]

Matières sur lesquelles pouvant figurer dans les statuts d'une SPE conformément à l'article 8, paragraphe 1 bis:

- 1) la durée pour laquelle la SPE est constituée,
- 2) la subdivision, la consolidation ou le relibellé des quotes-parts,
- 3) les restrictions et interdictions concernant les cessions de quotes-parts,
- 4) l'évaluation des apports en nature,
- 5) le moment où le versement de l'apport en numéraire doit être effectué,
- 6) les acomptes sur dividendes,
- 7) l'acquisition, le transfert et l'annulation des quotes-parts propres,
- 8) l'augmentation du capital,
- 9) la procédure selon laquelle les résolutions de l'assemblée générale des membres sont proposées et adoptées,
- 10) les résolutions à adopter par l'assemblée générale des membres, en plus de celles qui sont énumérées à l'article 28, paragraphe 1, le quorum et la majorité requise des droits de vote,
- 11) les modes de communication entre la SPE et ses membres,
- 12) le moment et la manière dont les membres sont informés des propositions de résolutions des membres et des points à l'ordre du jour des assemblées générales,
- 13) la manière dont les membres reçoivent copie d'une résolution adoptée et sont informés du résultat du vote concernant ladite résolution,
- 14) les modalités de convocation d'une assemblée générale, les méthodes de travail et les règles de vote par procuration,
- 15) la procédure et les délais à respecter pour répondre aux demandes d'information des membres,
- 16) les éventuels critères d'éligibilité pour les dirigeants,
- 17) la procédure de désignation et de révocation des dirigeants,

- 18) dans les cas où le droit national applicable n'exige pas la présence d'un commissaire aux comptes, si la SPE a ou non un commissaire aux comptes et, si les statuts le prévoient, les modalités régissant sa désignation, sa révocation et sa démission,
 - 19) les transactions avec des parties liées, si celles-ci doivent ou non être autorisées et, dans l'affirmative, la méthode utilisée pour les autoriser,
 - 20) la réduction du capital,
 - 21) l'accès aux documents de la SPE pour les membres,
 - 22) la procédure à suivre pour proposer une résolution si l'organe de direction ne soumet pas une proposition à la suite d'une demande conformément à l'article 30, paragraphe 1.
 - 23) la procédure à suivre pour convoquer une assemblée générale si l'organe de direction ne convoque pas une assemblée générale à la suite d'une demande conformément à l'article 30, paragraphe 2.
-

Liste des sociétés privées à responsabilité limitée visée à l'article 4

- En Belgique:

La société privée à responsabilité limitée (SPRL) / De besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid (bvba);

- En Bulgarie:

ДПСФЕЯРБН Я НЦПЮМХВЕМИО НРЦНБНПМНЯР (ННД);

- En République tchèque:

Společnost s ručením omezeným;

- Au Danemark:

anpartsselskab;

- En Allemagne:

Gesellschaft mit beschränkter Haftung;

- En Estonie:

osaühing ("OÜ");

- En Grèce:

Etaireia Periorismenis Efthisis ("E.P.E.")/ Εταιρία περιορισμένης ευθύνης;

- En Espagne:

Sociedad de responsabilidad limitada;

- En France:

société par action simplifiée (S.A.S.)

- En Irlande:

private company incorporated with limited liability and having a share capital;

- En Italie:

società a responsabilità limitata (s.r.l.);

- À Chypre:

Ιδιωτική εταιρεία περιορισμένης ευθύνης με μετοχές;

- En Lettonie:

sabiedrība ar ierobežotu atbildību;

- En Lituanie:

Uždaroji akcinė bendrovė;

- Au Luxembourg:

société à responsabilité limitée;

- En Hongrie:

zártkörűen működő részvénytársaság ("Zrt.");

- À Malte:

private limited liability company;

- Aux Pays-Bas:

Besloten Vennootschap;

- En Autriche:

die Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH);

- En Pologne:

spółka z ograniczoną odpowiedzialnością;

- Au Portugal:

Sociedade por quotas;

- En Roumanie:

societate cu răspundere limitată;

- En Slovénie:

družba z omejeno odgovornostjo ("d.o.o.");

- En Slovaquie:

Spoločnosť s ručením obmedzeným,;

- En Finlande:

yksityinen osakeyhtiö / privat aktiebolag;

- En Suède:

privat aktiebolag;

- Au Royaume-Uni:

private company limited by shares

**FORMULAIRE DE NOTIFICATION CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DU
TRANSFERT DU SIÈGE STATUTAIRE D'UNE SPE**

NOTIFICATION

**concernant l'enregistrement du transfert du siège statutaire d'une société privée européenne
(SPE)**

[Nom et adresse du nouveau registre ou de la nouvelle autorité compétente]

informe

[Nom et adresse de l'ancien registre ou de l'ancienne autorité compétente]

que le transfert suivant du siège statutaire d'une SPE a été enregistré:

[Nom de la SPE]

[Nouveau siège statutaire de la SPE]

[Nouveau numéro d'immatriculation]

[Date de l'enregistrement du transfert]

Conformément au règlement... relatif à la société privée européenne, la SPE suivante doit être rayée de son ancien registre dès réception de la présente notification:

[Nom de la SPE]

[Ancien siège statutaire de la SPE]

[Ancien numéro d'immatriculation]

Fait à... , le [...]

[signature]